

III. Assistants maternels et assistants familiaux

A. Rappel de la législation applicable

1. Statut

230 L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'[article L2324-1 du code de la santé publique](#). Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé après avoir été agréé à cet effet ([article L421-1 du CASF](#)).

240 L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé après avoir été agréé à cet effet ([article L421-2 du CASF](#)). L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

250 Les dispositions du CASF :

- confèrent la qualité de salarié à tous les assistants maternels et les assistants familiaux ;
- fixent les modalités de rémunération des assistants maternels employés par des particuliers ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, et des assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

En contrepartie, il est exigé que :

- les assistants maternels ou familiaux soient agréés ;
- les assistants maternels employés par des particuliers s'assurent pour les dommages matériels que les enfants qui leur sont confiés pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes ; les assistants maternels employés par des personnes morales et les assistants familiaux sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient.

2. Modalités de rétribution et d'indemnisation des assistants maternels et des assistants familiaux –

260 Les assistants maternels et les assistants familiaux sont considérés comme des salariés.

Ces personnes perçoivent :

a. Une rémunération et certaines indemnités allouées à titre de salaires

270 La rémunération et l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à titre de salaires aux assistants maternels et aux assistants familiaux sont indiqués dans les tableaux figurant au [BOI-ANXX-000427](#).

b. Indemnités et fournitures allouées pour l'entretien de l'enfant

1° Indemnités et fournitures attribuées aux assistants maternels

280 Les assistants maternels perçoivent une indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants, ainsi que le cas échéant une indemnité de repas et de déplacement. Les assistants maternels employés par des particuliers peuvent, le cas échéant, percevoir des prestations en nature au lieu et place d'indemnités en argent.

a° Indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement

290 Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures des assistants maternels destinées à l'entretien et l'hébergement de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant ([article L423-18 du CASF](#)).

Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

300 Elles couvrent et comprennent ([articles D423-6 du CASF](#) à [D423-8 du CASF](#)) :

1° Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;

2° La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel. Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'[article L3231-12 du code du travail](#) par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

b° Indemnités de repas et de déplacement

310 La fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture soit un montant forfaitaire de 4,40 € pour l'imposition des revenus de l'année 2011. (*Note : 4.45 € pour 2012*)

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture.

A cet égard, la réponse ministérielle :

Texte de la réponse : La profession d'assistant maternel a pour objet l'accueil par l'assistant maternel à son domicile d'un enfant confié par ses parents pour participer à sa prise en charge et son épanouissement. La prise en charge de l'enfant s'entend notamment de la fourniture des repas que constitue une dépense incombant normalement à l'assistant maternel. Le régime spécial d'imposition des assistants maternels prévu à l'article 80 sexies du code général des impôts (CGI) tient compte des modalités spécifiques selon lesquelles s'exerce leur activité. Conformément à cet article, ils déduisent, avant l'abattement pour frais professionnels de 10 %, une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants (qui couvre notamment les frais éventuellement engagés pour la fourniture de repas par l'assistant maternel). De manière dérogatoire, les assistants maternels ont ainsi droit à une double déduction au titre des frais professionnels. La prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant n'est ainsi que le corollaire de cette déduction exceptionnelle d'une somme représentative de frais liés à l'entretien et l'hébergement des enfants. Cette prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture du repas de l'enfant s'explique également par l'impossibilité de traiter différemment les assistants maternels, selon qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent. En effet, l'indemnité de repas versée par l'employeur, lorsqu'il ne fournit pas lui-même le repas, est également intégrée dans la rémunération imposable. En pratique, soit l'assistant maternel fournit le repas et perçoit en contrepartie une indemnité de repas imposable, soit le parent employeur fournit le repas de l'enfant en lieu et place de l'assistant maternel et cette fourniture de repas constitue une prestation en nature imposable au même titre de l'indemnité de repas. Au total, toute remise en cause du principe de cette réintégration dans le revenu imposable des repas fournis par l'employeur ne pourrait se faire sans une révision globale de l'équilibre qui régit actuellement le régime fiscal spécifique des assistants maternels. Il est toutefois rappelé que le montant de la prestation en nature correspondant à la fourniture du repas par l'employeur peut être fixé librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Il s'agit d'un montant journalier et par enfant, quel que soit le nombre de repas fourni par le parent-employeur dans une même journée. Par ailleurs, eu égard à la nature particulière de l'allaitement maternel, il est admis que la fourniture de ce lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable. Enfin, pour tenir compte du fait que ces modalités d'imposition de la prestation en nature du repas fourni par le parent-employeur n'ont été officiellement rappelées aux assistants maternels qu'au début de l'année 2012, les services fiscaux, pour les années antérieures, étudieront chaque situation avec bienveillance

320 Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème kilométrique de l'administration (arrêté du 24 avril 2006) ni supérieure au barème fiscal du prix de revient du barème kilométrique

2° Indemnités et fournitures attribuées aux assistants familiaux

330 Les indemnités et fournitures des assistants familiaux sont dues pour toute journée d'accueil commencée ([article L423-29 du CASF](#)).

340 Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien et l'hébergement de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais qu'il a engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au [deuxième alinéa de l'article L421-16 du CASF](#) ([Article D423-21 du CASF](#)).

Le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'[article L3231-12 du code du travail](#). Il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant ([article D423-22 du CASF](#)).

B. Régime fiscal

350 La rémunération (cf. [III-A-2-a](#)) perçue par un assistant maternel ou familial prévu à l'article 80 sexies du CGI.

Cependant, il est possible de renoncer à l'application de l'article précité et de déclarer la rémunération perçue selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

(360)

1. Régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 sexies du CGI

370 Aux termes de l'[article 80 sexies du CGI](#) le revenu brut à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les [article L421-1 du CASF\(et suivants\)](#) et [L423-1 et suivants du CASF \(et suivants\)](#) est égal à la différence entre :

- d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;

- d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'[article L423-13 du CASF](#).

En outre, lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives, il est ajouté aux déductions ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du SMIC.

Remarque : L'[article 80 sexies du CGI](#) ne s'applique que pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ses dispositions ne sauraient donc être étendues à la détermination de la base des taxes et participations assises sur les salaires dues par l'employeur et, en particulier, à celle de la taxe sur les salaires. L'assiette de ces taxes et participations reste donc constituée par les sommes versées aux bénéficiaires à titre de salaires, en vertu de leur statut.

a. Personnes concernées

380 Sont concernés les assistants maternels et les assistants familiaux ayant fait l'objet d'un agrément en vertu des [articles L421-3 du CASF](#) et [L421-4 du CASF](#) et qui, de ce fait, sont seuls autorisés à accueillir habituellement des mineurs à leur domicile contre rémunération.

390 Toutefois, les assistants maternels ou familiaux dispensés de l'agrément en vertu de l'[article L421-17 du CASF](#) doivent être assimilés, sur le plan fiscal, à des assistants maternels ou familiaux agréés. Ces personnes peuvent, par conséquent, bénéficier du régime particulier de détermination du revenu brut, tel qu'il est décrit au [III-B-1-c](#).

400 Ces dispositions sont applicables également aux assistants maternels visés à l'[article L424-5 du CASF](#) qui par dérogation à l'[article L421-1 du CASF](#), peuvent accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ([article L424-1 du CASF](#)). Toutefois, s'ils sont salariés d'une personne morale de droit privé, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 80 sexies précité ([article 80 sexies, alinéa 3 du CGI](#)).

b. Revenus concernés

410 Ne sont concernés par les dispositions de l'[article 80 sexies du CGI](#) que les revenus résultant de l'exercice effectif de l'activité d'assistant maternel ou familial.

c. Détermination du revenu brut

420 Le revenu brut à retenir pour les assistants maternels et les assistants familiaux susvisés est égal à la différence entre deux termes :

- le premier est constitué par la totalité des sommes perçues pour la garde des enfants ;
- le second est une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

430 L'application de cette méthode ne saurait aboutir à un revenu déficitaire.

1° Premier terme de la différence : total des sommes perçues au titre des rémunérations

440 Il s'agit de toutes les rémunérations et indemnités allouées à titre de salaires aux assistants maternels et aux assistants familiaux ainsi que, en principe, toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

450 En ce qui concerne les rémunérations et indemnités allouées à titre de salaires, sont retenues toutes les sommes mentionnées dans le tableau figurant au [BOI-ANNX-000427](#).

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 juillet 2012 ne sont pas prises en compte. Pour plus de précision [BOI-RSA-20-50-20](#) .

460 Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent des dépenses d'entretien (cf. [III-A-2-b-1°](#)).

Par suite, sont, le cas échéant, prises en compte dans le premier terme de la différence les indemnités de repas et de déplacement, ainsi que les prestations en nature perçues par les assistants maternels (comme par exemple la prestation en nature liée à la fourniture du repas par l'employeur au lieu et place de l'assistant maternel).

470 Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, par mesure de tolérance, seules doivent être déclarées les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, à l'exclusion des diverses indemnités spécifiques qui leur sont allouées en vertu du projet individualisé pour l'enfant (couvrant les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances, ainsi que les fournitures scolaires cf. [III-A-2-b-2° \(article L421-16 du CASF\)](#)).

2° Deuxième terme de la différence : une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement de l'enfant

480 Cette somme est égale, par enfant et par jour de garde effective, à :

- trois fois le montant horaire du SMIC, pour chaque enfant n'ouvrant pas droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles (pour un enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations) prévue à l'[article L423-13 du CASF](#). ([1er alinéa de l'article 80 sexies du CGI](#)) ;
- quatre fois le montant horaire du SMIC pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles prévue à l'[article L423-13 du CASF](#). ([2ème alinéa de l'article 80 sexies du CGI](#)).

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistant maternel ou familial n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif.

D'autre part, elles sont prévues pour une durée de garde au moins égale à huit heures.

En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule suivante :

$(3 \text{ [ou 4] Smic} \times \text{nombre d'heures de garde effective}) / 8 \text{ heures}$.

490 Par ailleurs, ces déductions forfaitaires sont majorées lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Dans ce dernier cas, il est ajouté aux déductions rappelées ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du SMIC ([3ème alinéa de l'article 80 sexies du CGI](#)).

Remarque n° 1 : Le montant horaire du SMIC à retenir est celui (ou ceux) en vigueur au cours de la période de garde des enfants.

Remarque n° 2 : Le montant de l'abattement à retenir pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels ou familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants ([article 80 sexies du CGI](#)).

3° Cas pratique

500 Une assistante familiale a gardé, en 2011 pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives, un enfant handicapé ouvrant droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'[article L423-13 du CASF](#). La garde a été assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 7500 € (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

Le SMIC horaire à retenir est de 9 € du 1er juillet au 30 novembre 2011 et 9,19 € du 1er décembre au 31 décembre 2011.

Exemple : calcul du revenu brut à déclarer pour une assistante familiale

Modalités de calcul	Sommes à retenir pour cette garde	Total
Total de la rémunération et des indemnités perçues :	8 000,00 €	8 000,00 €
Déductions forfaitaires :		- 7 297,98 €
Du 1er janvier au 30 novembre 2011	4 x 9 € x 182 jours = 6 552,00 €	
- 182 jours de garde d'au moins 8 huit heures	5 x 9 € x 8 jours = 360,00 €	
- 8 jours de garde de vingt quatre heures consécutives		
Du 1er décembre au 31 décembre 2011	4 x 9,19 € x 8 jours = 294,08 €	
- 8 jours de garde d'au moins 8 huit heures	5 x 9,19 € x 2 jours = 91,90 €	
- 2 jours de garde de vingt quatre heures consécutives		
Revenu brut à déclarer :		702,02 €

Note : Le smic horaire à retenir pour l'année 2012 est de 9.22 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 et 9.40 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012.

2. Imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires

a. Personnes concernées

520 Il est admis que dans les cas, sans doute exceptionnels, où le régime particulier de détermination du revenu imposable selon les modalités prévues à l'[article 80 sexies du CGI](#) se révélerait moins favorable que celui découlant des règles de droit commun des traitements et salaires telles qu'exposées ci-dessous (cf III-B-2-b), les assistants maternels et familiaux agréés peuvent demander à être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires.

530

Les modalités particulières de détermination du revenu brut, prévues par l'[article 80 sexies du CGI](#) étant réservées aux assistants maternels ou familiaux agréés ou assimilés (cf. III-B-1-a), les personnes qui, moyennant rémunération gardent des enfants sans avoir fait l'objet d'un agrément prévu aux [articles L421-3](#) et [L421-4 du CASF](#), sont soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires, selon les règles de droit commun.

b. Modalités déclaratives

540 Le revenu imposable à déclarer s'entend des sommes perçues à titre de rémunération et d'indemnités allouées à titre de salaire net de cotisations de sécurité sociale et de la part de CSG déductible.

Les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris le cas échéant les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature sont exonérées d'impôt sur le revenu en tant qu'allocations pour frais d'emploi sur le fondement du 1° de l'article 81 du CGI.

Il en est de même des indemnités spécifiques allouées le cas échéant aux assistants familiaux dans le cadre du projet individualisé pour l'enfant.

550 Les frais professionnels engagés par les assistants maternels et familiaux sont pris en compte de manière forfaitaire (déduction pour frais professionnels de 10 %) ou pour leur montant réel et justifié. Dans ce dernier cas, il y a lieu de rajouter à la rémunération imposable les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris le cas échéant les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature.

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, et par mesure de tolérance, les indemnités spécifiques allouées en vertu du projet individualisé pour l'enfant n'ont pas à être réintégrées à la rémunération imposable.

Remarque : cas particulier pour les assistants maternels : il arrive fréquemment que les assistants maternels perçoivent des parents une somme globale qui représente à la fois les frais d'entretien de l'enfant et le salaire. A titre de règle pratique et à défaut d'élément d'appréciation plus précis, il convient d'admettre que les frais d'entretien correspondant à un repas ou à un goûter équivalent à une fois le montant du minimum garanti. Par exemple, un contribuable perçoit une somme journalière de 26,58 € pour accueillir un enfant de 8 heures à 18 heures. Cette somme comprend le prix d'un repas et d'un goûter. Le revenu imposable pour chaque jour de garde est égal à 26,58 € - (minimum garanti x 2).